



Les principaux changements au 1^{er} janvier 2014

Cotisations patronales « frais de santé » **Réintégration rétroactive au 1^{er} janvier 2013 dans le net imposable !**

La loi de finances pour 2014 impose à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), et dès le premier euro, la part patronale des cotisations finançant les contrats de frais de santé.

Les autres contributions finançant la prévoyance (tant la part patronale que la part salariale) et la part salariale finançant les contrats de frais de santé restent déductibles (Sous réserve du respect des seuils d'exonérations).

Les cotisations patronales finançant des contrats de frais de santé visées sont celles portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Les garanties « capital décès » ou « garanties obsèques », ne sont pas concernées par ces dispositions, qui sont donc exclues de la base imposable. Le cas échéant, nous vous invitons à solliciter votre prestataire, pour qu'il vous fournisse la répartition exacte du taux des cotisations frais de santé, et ainsi isoler la part des cotisations intégralement imposable à l'IRPP.

Cette réforme s'applique pour les cotisations versées à compter du 1^{er} janvier 2013, il conviendra de veiller à réintégrer dans le net imposable la part patronale des cotisations frais de santé lors de l'établissement de la N4DS et ce avant le 31 janvier 2014.

Augmentation des taux de TVA au 1^{er} janvier 2014

À partir du 1^{er} janvier 2014, les taux de TVA (taxe sur la valeur ajoutée) sont modifiés :

- le **taux normal**, qui s'applique à la majorité des biens et des prestations de service **passé de 19,6 % à 20 %** ;
- le **taux intermédiaire**, qui concerne notamment la restauration, la vente de produits alimentaires préparés, les transports de personnes, les travaux de rénovation dans les logements anciens, **est relevé de 7 % à 10 %** ;
- Le **taux réduit** applicable aux produits considérés comme de première nécessité (produits alimentaires, boissons sans alcool, cantine scolaire et énergie), reste fixé à **5,5 %**.

Montant du plafond de la Sécurité sociale 2014

Pour les rémunérations ou gains versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, les montants du plafond de Sécurité sociale qui s'appliquent selon la périodicité de la paie sont les suivants :

Annuel	37.548 €	Quinzaine	1.564 €	Horaire	23 €*
Trimestriel	9.387 €	Semaine	722 €		
Mensuel	3.129 €	Jour	172 €		

* Si les rémunérations ou gains sont versés par heure pour une durée de travail inférieure à 5 heures

Gratification de stage 2014

Tout stage au sein d'une même entreprise qui a une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non, fait l'objet d'une gratification mensuelle (exonéré de charges dans la limite du minimum légal).

A défaut de dispositions conventionnelles, le montant minimum est de 12,50 % du plafond horaire de la Sécurité sociale. L'indemnité de stage minimum reste donc fixée à 436,05 euros pour 151,67 heures par mois pour 2014.

Augmentation du SMIC au 1^{er} janvier 2014

Cette hausse de 1,1% découle de la revalorisation légale et ce sans aucun "coup de pouce" gouvernemental. Le montant du Smic en 2014 atteint donc 9,53 euros par heure et 1 445,38 euros par mois.

URSSAF : Cotisations Sociales au 1^{er} janvier 2014

• **Augmentation de la cotisation vieillesse et baisse de la cotisation famille**

Les cotisations d'assurance vieillesse plafonnée et déplafonnée augmentent au 1er janvier 2014.

Afin de compenser cette hausse, le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales passe de 5,40% à 5,25% au 1^{er} janvier 2014 (Lire l'information URSSAF ? [Cliquer ici](#)).

- **Barème 2014 relatif aux remboursements de frais professionnels** ([Cliquer ici](#))
- **Barème 2014 concernant les avantages en nature**: Consulter le barème logement et nourriture, [cliquer ici](#).
- **Titres restaurants** : Pour être exonérée de cotisations, la contribution patronale doit être comprise entre 50 et 60% de la valeur nominale du titre, et ne pas excéder 5,33 euros en 2014.

Publication du barème des saisies sur salaire pour 2014

Le décret n° 2013-1192 du 19 décembre 2013 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Ce texte modifie le barème des saisies mentionné à l'article R3252-2 du code du travail ([cliquer ici](#)).

Le contrôle fiscal dématérialisé

A partir du 1^{er} janvier 2014, tout contribuable qui fera l'objet d'un contrôle fiscal, doit être en mesure de présenter une comptabilité informatisée aux normes fixées par l'arrêté du 29 juillet 2013. Ce fichier est une exportation du logiciel comptable de l'entreprise : **rappelez vous de votre éditeur afin de vérifier si votre logiciel est à jour !**

En cas de refus de transmettre ces fichiers dématérialisés, vous pourrez être taxé d'office, par ailleurs, vous serez également passible d'une amende indexée sur le chiffre d'affaires avec un minimum de 1500 euros.

Temps partiel : Durée minimale et majoration des heures complémentaires

• **Principe d'une durée minimale d'activité fixée à 24h par semaine à compter du 1^{er} janvier 2014 !**

Exceptions : - Salariés des particuliers employeurs ou salariés âgés de moins de 26 ans et poursuivant leurs études.

- Un accord de branche peut prévoir des aménagements et ou des exceptions

- Une durée d'activité inférieure peut être prévue, à la demande écrite et motivée du salarié (Art. L3123-14-2), pour lui permettre de cumuler plusieurs employeurs afin d'atteindre au minimum la durée de 24 heures, ou pour faire face à des contraintes personnelles et à condition d'organiser le travail de façon à regrouper les horaires sur des journées ou des demi-journées régulières ou complètes ;

Pour les contrats en cours : A partir du 1er janvier 2014, un salarié peut revendiquer 24 heures (refus possible notamment lié à une insuffisance d'activité). Sauf exceptions prévues par le texte, à partir du 1^{er} janvier 2016 un avenant rectificatif devra être signé pour prévoir le passage à 24 heures.

- **La majoration des heures complémentaires** : A compter du 1^{er} janvier, les heures de travail, effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail prévue au contrat, sont majorées de 10 % jusqu'à ce que leur nombre atteigne le 1/10^{ème} de cette durée hebdomadaire ou mensuelle. Au-delà, la majoration est portée à 25%.

Nous contacter ? Mail: juristes@legisassur.fr

Téléphone: 04.81.34.00.15

LEGIS ASSUR - Espace Saint-Germain - Bâtiment ANTARES - 30 Avenue du Général Leclerc - 38200 VIENNE
SARL au capital de 2000 € - RCS VIENNE 528 948 474 - ORIAS 11 059 295 – www.legisassur.fr